

1719 CHAPTAL

Société à par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 63, Avenue des Champs Élysées, 75008 PARIS
(en cours d'immatriculation)

STATUTS

1719 CHAPTAL

Société à par actions simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : 63, Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS
(en cours d'immatriculation)

STATUTS

Entre :

La société « **TOAB PARIS** », Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 €, ayant son siège social à PARIS (75008) 63 Avenue des Champs Elysées, ayant pour numéro unique d'identification 928 303 155 RCS PARIS ;

La société « **SR2M** », Société par Actions Simplifiée au capital de 5 299 891 €, ayant son siège social à PARIS (75014) 8/10 rue Boissonnade, ayant pour numéro unique d'identification 391 815 719 RCS PARIS ;

Il est établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par actions simplifiée constituée entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les soussignés une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente Société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :
Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'acquisition, la détention, la gestion, la location par toute forme de baux de tous biens immobiliers ou terrains en vue de leur revente, et toutes activités annexes ;

Tout emprunt, dans tout établissement bancaire ou financier de toutes sommes nécessaires, tant pour l'acquisition ci-dessus que pour la réalisation de travaux, ainsi que la constitution de toutes garanties ou hypothèques ainsi que toute sûreté mobilière et immobilière en garantie de ces crédits ;

Toutes activités de promotion immobilière ;

La vente de tout bien immobilier par lots ou en totalité, en état futur d'achèvement ou en l'état, comptant ou à terme ;

La prise de participations dans toutes sociétés, française, européenne ou étrangère, existantes ou à constituer, de toutes formes : commerciales, civiles, mobilières ou immobilières ; ainsi que la gestion de ces participations ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en association, participation ou société, par tous moyens à toutes entreprises, dans toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ;

Et plus généralement, toutes opérations, ou prestation de service, de quelque nature qu'elles soient, industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à développer ses propres affaires ;

ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63, Avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Présidence modifiant les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1719 CHAPTAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire par :

- La société « **TOAB PARIS** »

La somme de SEPT CENT CINQUANTE Euros **750 €uros**

- La société « **SR2M** »

La somme de DEUX CENT CINQUANTE Euros **250 €uros**

Soit MILLE €UROS..... 1 000 €uros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros). Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro de valeur nominale, chacune, réparties comme suit :

- La société « **TOAB PARIS** »

Numérotées de 1 à 750

749 actions ordinaires 749 actions

Numérotées de 1 à 749

1 action à caractère ordinaire et à dividende prioritaire..... 1 action

Numérotées de 750

- La société « **SR2M** »

250 actions ordinaires..... 250 actions

Numérotées de 751 à 1 000

Soit MILLE ACTIONS..... 1 000 ACTIONS

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par décision extraordinaire des actionnaires, suivant les modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme, selon les termes de l'article 20. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des actionnaires décide de l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer de l'émission de titres.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des actionnaires qui décide de l'augmentation de capital peut décider, dans les indications prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des actionnaires ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- La réduction du capital social est autorisée par la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Les actionnaires peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Les Actions à dividende prioritaire seront proposées au rachat à une valeur inférieure aux actions ordinaires selon un calcul tenant compte du préciput.

III- La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivant du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité,

sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles. Toute cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après, soit signification ou acceptation par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du code civil, soit par transfert sur les registres de la Société, conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acteur à la date fixée par l'accord de parties et notifié à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre des prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sous réserve des avantages particuliers attachés aux actions à dividende prioritaire conformément à l'article 14 ci-après.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'actionnaire ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, représentants, ayants-droit et héritiers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des résultats de la Société où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions sociales

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 – AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE

Les actions à dividende prioritaire sont des actions de préférence au sens de l'article 228-11 du Code de Commerce.

Chaque action de préférence donne droit à son titulaire, à titre de distribution prioritaire, à une distribution préciputaire égale à vingt pourcent (20%) des Sommes Distribuées.

Les avantages liés aux actions de préférence, notamment le préciput ne s'appliquera pas aux plus-values réalisées sur les titres.

Ils s'appliqueront dans le cadre d'une liquidation dans les conditions prévues à l'article 33 des Statuts.

La « **Plus-Value** » désigne l'excédent des Flux reçus sur les Flux Versés.

Quant aux « **sommes distribuées** », il s'agit des sommes que la collectivité des associés décidera, dans les conditions visées aux articles 21 et 24 des Statuts de la Société, d'affecter à la distribution de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable et, le cas échéant, sur les réserves dont elle a le libre disposition (hors prime d'émission) ainsi que, le cas échéant, le montant de toute distribution exceptionnelle (en ce compris notamment les réserves (hors prime d'émission), les versements résultant d'une opération de réduction de capital et le boni de fusion ou d'acompte décidé par le président de la Société ou par décision collective des associés. Mais à l'exclusion du boni de liquidation (soit le produit de liquidation après remboursement de la valeur nominale libérée des actions de la Société.

La « **sortie** » relève du changement de contrôle de la Société, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les « **flux reçus** » renvoie à toutes les sommes effectivement perçues par les associés de la Société entre la date de signature des statuts de la Société et la Date de Sortie à raison de tout transfert de titres de la Société ou de prêt octroyés à la Société, ceci après déduction de toutes les dépenses, commissions, honoraires et autres frais payés (ou devant être payés) par les associés de la Société dans le cadre de la Sortie.

Les « **flux versés** » désigne toutes sommes versées directement ou indirectement à la Société par les associés (en ce compris toute prime d'émission et la valeur de tout apport en nature) notamment sous forme d'actions, d'obligations, prêt d'actionnaire ou d'actions de préférence, ceci de la date de signature des statuts de la Société à la Date de Sortie »

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les actionnaires propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les actionnaires concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Désignation

Le Président est nommé par une décision collective des Actionnaires.

Le Président, personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société ; Ce contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif.

La personne morale désignée comme Président est représentée par ses représentants légaux ou par un représentant désigné lors de la nomination, ou à tout moment en cours de mandat. Les représentants sont soumis aux mets conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morales qu'ils représentent.

Le premier Président nommé aux termes des Statuts pour une durée indéterminée est :

La société TOWA FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 4 055 143.86 €, dont le siège social est situé 63 Avenue des Champs Elysées 75008, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 352 239 792, elle-même représentée par son président, Monsieur Stanley SMADJA

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée, qui s'achèvera au plus tard à l'expiration du pacte social. La décision de nomination peut également prévoir une durée limitée pour ses fonctions.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat (si lors de sa nomination une durée avait été fixée), soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision collective des Actionnaires qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par les actionnaires, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix, calculée sur la totalité des actions.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président Actionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des Actionnaires prise à la majorité simple.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

ARTICLE 17- POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour tous les actes entrant dans l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Lorsqu'il existe plusieurs Présidents, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co actionnaires, les Présidents ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix

pour cent ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuent sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Présent et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, si la loi et les règlements l'imposent, ou si les Actionnaires le décident.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des actionnaires peut, à la majorité simple, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des Actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-

ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social cinquante jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les douze jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des actionnaires, statuant à la majorité simple des droits de vote détenus par les actionnaires présents ou représentés (50% plus une voix) sont compétents pour prendre toutes les décisions sauf celles qualifiées d'extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions portant :

- Augmentation des engagements des actionnaires, du capital en numéraire, en rémunération d'apport,
- Réduction de capital,
- Toutes décisions relatives à la modification des droits des actions à dividende prioritaire, en ce compris notamment la suppression de la catégorie d'actions constituée par ces actions et la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence sont soumises à l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence délibérant dans les conditions prévues au présent article.

Les décisions collectives dites extraordinaires, ne peuvent être prises que si les associés détenant l'intégralité des actions composant le capital sont présents ou représentés.

L'Actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre recommandée.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication postale, électronique, remise en mains propres contre signature, cinq jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y consentent.

Les Assemblées peuvent être tenues par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions fixées par la Loi. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des Associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication.

Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, sauf unanimité des actionnaires. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux actionnaires qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'actionnaire.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Actionnaires quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les actionnaires peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Actionnaires à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à la création de la société pour s'achever le 31 décembre 2025.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels

comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des Actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions sociales consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être inscrit en « report à nouveau », ou bien porté en réserves, ou bien encore est réparti, en tout ou en partie, entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre de actions sociales leur appartenant, application faite des avantages liés aux actions à dividende prioritaire, tels qu'indiqués à l'article 14 des Statuts. En outre, la collectivité des actionnaires peut

décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Sans préjudice des termes et conditions des actions à dividende prioritaire, les actionnaires statuant sur les comptes ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions de la Société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision des actionnaires sans qu'il puisse être supérieur à 3 mois à compter de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder 3 mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des Actionnaires aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des Actionnaires qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation de la société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des Actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des Actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires, du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social et compte tenu du préciput applicable aux actions à dividende prioritaire. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Lorsque toutes les actions de la société seront réunies entre les mains d'un seul actionnaire, il sera procédé à une fusion simplifiée des deux sociétés.

Conformément à l'article L236-3 du Code de Commerce, cette fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société qui disparaît et la transmission universelle de son patrimoine à la société actionnaire bénéficiaire, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Les conditions et les modalités de la fusion sont fixées par les articles L 236-3 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Actionnaires titulaires de ses actions, soit entre les Actionnaires titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 35 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions légales, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état figurant en Annexe 1 des présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 36 – MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les associés donnent mandat et délèguent tous pouvoirs à la société TOWA FRANCE, en sa qualité de Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société :

- passer et conclure tous actes relatifs aux formalités de constitution, et régler tous frais et honoraires auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;

- encaisser et régler toutes sommes, faite toutes déclarations, signer tous documents en vue notamment de procéder à l'ouverture de tout compte bancaire, et plus généralement, faire le nécessaire ;
- agir au nom et pour le compte de la Société en formation jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de passer ainsi tous les actes et engagements entrant dans son objet social et conformes à son intérêt social.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 37 – POUVOIRS – FRAIS – PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront portés au compte des frais du premier établissement de la Société.

Tous pouvoirs sont conférés aux fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux copies ou extraits conformes des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

ARTICLE 38 – ARTICLES LIMINAIRES

Les articles 35, 36, 37 ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris,
Le 07 Janvier 2025

La société TOAB PARIS

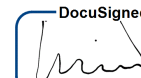
Représentée par M. Stanley SMADJA

DocuSigned by:

009A78BFF8C74C5...

La société SR2M

Représentée par M. Jean-Louis CHARBIT

DocuSigned by:

00DF58B9D24C4E6...